3

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : TOURISME
Demande de classement en station de tourisme.

Le Maire, sur proposition de la 6ème Adjointe déléguée à l'Action touristique, à l'attractivité économique du territoire et à la gestion des espaces naturels et biodiversité communale, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008, l'arrêté du 02 septembre 2008 ainsi que l'arrêté du 10 juin 2011 fixent les conditions requises pour obtenir le classement de commune touristique et de station de tourisme.

L'article 5 du décret précité, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme donne compétence à l'Assemblée de Corse pour déterminer les conditions exigées pour le classement en station de tourisme, d'une part, et au Président du Conseil Exécutif, de fixer, par arrêté définissant les modalités de la procédure, la composition et le modèle de dossier de demande de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme.

La délibération n° 11/195 de l'Assemblée de Corse du 06 octobre 2011 fixe les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme.

Par délibération n° 22/153/AG du 12 septembre 2022, la Commune a demandé le renouvellement du classement en commune touristique.

Ce classement a été prononcé par arrêté n° C027/2023 du Président du Conseil Exécutif du 31 juillet 2023.

La Commune souhaite, à présent, solliciter son classement en station de tourisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

A la suite du rapport qui vous est soumis, il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Tourisme, notamment son livre II, titre V, portant dispositions relatives à la Corse,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008, l'arrêté du 02 septembre 2008 et l'arrêté du 10 juin 2011 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la délibération n° 11/195 de l'Assemblée de Corse du 06 octobre 2011 fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et des stations de tourisme,

Vu la délibération n° 22/153/AG du 12 septembre 2022, portant demande de renouvellement de la Commune en commune touristique,

Vu l'arrêté n° C027/2023 du Président du Conseil Exécutif du 31 juillet 2023 portant classement de la Commune de Portivechju en commune touristique,

Vu l'arrêté n° 001/2018 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant classement de l'Office Municipal de Tourisme de Portivechju.

- d'autoriser le Maire à solliciter le classement de la Commune en station de tourisme, accompagné de la note de synthèse ci-annexée.